

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT-CREAC

Mise en conformité avec les décisions de l'assemblée générale extraordinaire
du 21/08/2018

Les présents statuts annulent et remplacent ceux précédemment en vigueur.

Article 1er :

Entre les

Commune de Saint-Créac

Une association dénommée : Association Communale de Chasse de : SAINT-HUBERT SAINT-CREACAISE

Article 2 :

Cette association est constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et sa durée est illimitée.

Article 3 :

Cette association a pour but :

- Le développement du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage
- Le contrôle par la destruction des espèces animales classées "nuisibles" et la répression du braconnage
- L'exploitation rationnelle de la chasse
- De satisfaire à toutes les obligations liées à la sécurité de la chasse et à l'évolution de la réglementation notamment sur le plan de l'hygiène alimentaire et de la sécurité.

Article 4 :

Son siège social est fixé à : **La Mairie de Saint-Créac**

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres élus en assemblée générale pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, à la majorité des voix, un Président, un Trésorier et un Secrétaire, dont les fonctions sont gratuites.

Le conseil d'administration peut pendant son mandat de trois ans apporter toutes modifications aux nominations du président, du trésorier et du secrétaire.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin. La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents (à main levée ou à bulletin secret). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 :

Le Président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances. Il représente l'association en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le trésorier le remplace d'office.

Article 9 :

Le trésorier tient les comptes. Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée de toute somme due. Il paye les sommes pouvant être dues.

Article 10 :

Le secrétaire tient les registres des procès verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour administrer l'association. Il établit annuellement un projet de règlement intérieur prévu à l'article 14 et le soumet au vote de l'assemblée générale pour approbation.

Article 12 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association ayant acquitté leur cotisation de membre au titre de l'année en cours, plus les propriétaires, membres de droit ayant cédé leur droit de chasse à la société.

La représentation est admise, mais aucun membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président. La convocation se fait par voie de presse ou par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (à main levée ou à bulletin secret).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande écrite du quart des membres actifs, c'est à dire de ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 13 :

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, doit être composée du quart, au moins, des membres actifs de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée à huit jours d'intervalle (au

moins).

Cette seconde assemblée délibèrera valablement quelque soit le nombre de membre actifs présents. Les décisions étant prises à la majorité.

Dans le cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 :

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut par un autre membre du conseil.

Elle reçoit, discute, arrête les comptes présentés par le Trésorier et fixe le montant des différentes cotisations annuelles.

Elle délibère sur tous les intérêts de l'association et notamment sur les modifications de statuts et du règlement intérieur.

Les décisions d'assemblée générale, prises conformément aux présents statuts, obligent l'ensemble des membres, même les absents. Elles sont transcrites sur un registre spécial.

Article 15 :

L'association se compose de membres de droit, de membres temporaires et de membres supplémentaires.

Article 16 :

Sont membres de droit de l'association, les propriétaires ayant fait apport de leur droit de chasse et de destruction au profit de l'association dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Leurs conjoints, leurs descendants, leurs ascendants, leur gendre, beaux frères et beaux pères qui souhaitent être membre de droit devront adresser une demande d'admission écrite au président. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes. L'admission est valable pour une année et se renouvelle par tacite reconduction sauf avis contraire du conseil d'administration. Il n'a aucune obligation de motiver un refus.

Pour les personnes ne remplissant pas ces conditions, qui résident sur la commune de Saint-Créac et qui souhaitent être membres temporaires de l'association, les demandes d'admission devront être adressées par écrit au Président. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes. L'admission est valable pour une année et se renouvelle par tacite reconduction sauf avis contraire du conseil d'administration. Il n'a aucune obligation de motiver un refus.

Article 17 :

Pour les personnes qui souhaitent être membres supplémentaires de l'association, les demandes d'admission devront être adressées par écrit au Président. Le Conseil d'Administration statue sur ces demandes. L'admission est valable pour une année et se renouvelle par tacite reconduction sauf avis contraire du conseil d'administration. Il n'a aucune obligation de motiver un refus.

Article 18 :

Perdent la qualité de membres actif :

- Ceux qui retirent leurs terres de l'association
- Ceux qui ont donné leur démission
- Ceux qui refusent le paiement de leur cotisation
- Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation

La radiation peut être prononcée dans le cas d'infraction à l'un des articles du présent statut, pour le non-respect d'un des articles du règlement intérieur, des consignes de sécurité pour l'exercice de la chasse en battue ou pour une infraction à la police de la chasse. Toutefois, en application à l'article 6 de la CEDH, aucune radiation ne pourra être prononcée contre un membre sans qu'il est été informé de la sanction projetée et mis en mesure de s'expliquer et d'assurer sa défense de manière contradictoire devant le conseil d'administration.

Si la radiation est confirmée ; elle lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 jours après la délibération du conseil d'administration. Elle interviendra sans délai et sans dédommagement.

Article 19 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations diverses versées par ses divers membres,
- Des revenus du patrimoine,
- Des subventions qui pourraient lui être attribuées,
- Des produits de manifestations qui pourraient être organisées par l'association,
- Des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués,
- Du montant des amendes sociales infligées par le bureau aux membres de l'association dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 20 :

Les montants des diverses cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale et inscrits au règlement intérieur.

Les cotisations sont payées au moment de la délivrance de la carte de membre.

Article 21 :

Pour l'organisation des battues, le Président pourra déléguer à la saison, sur le registre de battues dans un cadre prévu à cet effet.

Article 22 :

L'association sera affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Sa dissolution ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans le cas de sa dissolution, l'assemblée désignera trois commissaires, membres actifs ou non, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Après paiement des dettes et charges de l'association, l'actif sera versé à une oeuvre de bienfaisance choisie par les commissaires.

Fait à Saint-Créac le

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire